

## Liens directs

*\*Types de droits de douane*

*\*Les règles de l'Accord sur l'évaluation en douane*

*\*Détermination de la valeur douanière : ajustements qui peuvent être apportés au prix payé pour les marchandises*

*\*Cas dans lesquels les douanes peuvent refuser la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur*

## CHAPITRE 3

# Évaluation des marchandises à des fins douanières

---

### Résumé

*Lorsque les droits de douane sont perçus sur une base ad valorem (par exemple, 10 % de la valeur des marchandises importées), leur montant effectif dépend de la façon dont les douanes déterminent la valeur à laquelle s'applique le droit. En vertu de l'Accord sur l'évaluation douanière, les douanes doivent déterminer la valeur sur la base du prix effectivement payé ou à payer par l'importateur dans la transaction qui fait l'objet de l'évaluation. Par suite d'une Décision adoptée dans le Cycle d'Uruguay, les douanes peuvent rejeter la valeur transactionnelle lorsqu'elles ont des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée par les importateurs ou des documents présentés par ceux-ci. Afin de protéger les intérêts des importateurs en pareil cas, les douanes sont tenues de leur donner la possibilité de justifier leur prix. Lorsque les douanes ne sont pas satisfaites par la justification donnée, elles sont tenues de donner aux importateurs par écrit les raisons pour lesquelles elles n'acceptent pas la valeur transactionnelle qu'ils ont déclarée.*

*Lorsque les douanes refusent la valeur transactionnelle, l'Accord définit cinq méthodes de détermination de la valeur. Pour déterminer la valeur sur la base de ces méthodes, les douanes sont tenues de consulter les importateurs et de prendre leur point de vue en considération.*

*Plusieurs pays en développement utilisent actuellement un système d'évaluation basé sur la Définition de Bruxelles, élaborée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Ces pays devront modifier leur système pour l'aligner sur les règles de l'Accord sur l'évaluation douanière, ce pour quoi ils peuvent disposer d'une période de transition de cinq ans (c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 2000).*

---

## Types de droits de douane

Les droits de douane peuvent être *ad valorem* (par exemple 20 % de la valeur du produit importé) ou spécifiques (par exemple, \$2 par kilogramme ou par litre). Il existe aussi des droits composites ou mixtes qui combinent un droit *ad valorem* et un droit spécifique (10 % de la valeur plus \$2 par kilogramme) pour certains produits.

À quelques exceptions près, la plupart des pays appliquent des droits *ad valorem*. Les gouvernements préfèrent ce type de droits pour trois grandes raisons. Premièrement, il est plus facile pour les autorités d'estimer les recettes provenant d'un droit *ad valorem*, qui est assis sur la valeur, que celles fournies par des droits spécifiques, fixés sur la base du poids ou du volume. Deuxièmement, les droits *ad valorem* sont plus équitables que les droits spécifiques puisque leur incidence est plus faible sur les produits bon marché et plus élevée sur les produits coûteux. Ainsi, un droit spécifique de \$2 par litre aurait une incidence de 50 % sur une bouteille de vin qui coûte \$4 et de 10 % sur un vin vendu \$20 la

*retour vers le haut  
de la page*

bouteille. Au contraire, un droit *ad valorem* de 10 % aurait une incidence de \$0,20 sur la bouteille bon marché et de \$2 sur la bouteille la plus chère. Troisièmement, dans les négociations internationales visant à réduire les droits, il est beaucoup plus facile de comparer les niveaux des droits et de négocier des réductions si les droits sont *ad valorem*.

Cependant, l'incidence des droits *ad valorem* dépend en grande partie des méthodes employées pour déterminer la valeur en douane. Ainsi, si les douanes fixent cette valeur à \$1 000, un taux *ad valorem* de 10 % entraînera un droit de \$100. Si la valeur est fixée à \$1 200, l'importateur devra payer un droit de \$120 pour le même produit. Les avantages découlant de la consolidation des droits peuvent être considérablement réduits si les douanes utilisent un prix autre que celui de la facture pour déterminer la valeur en douane. Les règles appliquées pour l'évaluation des marchandises sont donc extrêmement importantes puisque c'est d'elles que dépend le fait que l'incidence du droit pour l'importateur ne soit pas plus élevée que celle correspondant aux taux nominaux affichés sur les nomenclatures douanières.

## Les règles de l'Accord sur l'évaluation en douane

Accord sur l'évaluation en douane, Préambule

Les règles détaillées de l'OMC concernant l'évaluation des marchandises à des fins douanières sont rassemblées dans l'Accord sur l'évaluation en douane (titre intégral : Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994). Le système d'évaluation de l'Accord se fonde sur des critères simples et équitables qui tiennent compte des pratiques commerciales. En exigeant que tous les Membres harmonisent leur législation sur la base des règles définies par l'Accord, il vise à assurer une certaine uniformité dans l'application de ces règles, afin que les importateurs puissent prévoir avec certitude le montant des droits qu'ils auront à payer.

### La norme fondamentale : la valeur transactionnelle

Accord sur l'évaluation en douane, article 1:1

La règle fondamentale de l'Accord est que la valeur en douane doit être fondée sur le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation (c'est-à-dire le prix figurant sur la facture), après ajustement, s'il y a lieu, pour tenir compte de certains paiements faits par l'importateur, tels que le coût de l'emballage ou des contenants, les accessoires, les redevances et droits de licence (*voir* encadré 10). Les règles prévoient que les commissions d'achat et les rabais spéciaux obtenus par des agents ou concessionnaires exclusifs ne doivent pas être pris en considération pour déterminer la valeur douanière.

Accord sur l'évaluation en douane, article 8:1

En vertu de l'Accord du Tokyo Round, les douanes ne pouvaient refuser la valeur transactionnelle que dans le petit nombre de cas énumérés dans l'encadré 11. Cela préoccupait beaucoup de pays en développement. Ils considéraient que cette règle limitait trop la marge de manoeuvre de leur administration douanière pour lutter contre la pratique consistant à sous-évaluer les marchandises importées afin de réduire l'incidence des droits de douane. C'est une des raisons pour lesquelles un grand nombre de pays en développement avaient été réticents à accéder à l'Accord avant la création de l'OMC.

La Décision sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée (aussi appelée la Décision relative au renversement de la charge de la preuve), adoptée à la suite d'une initiative prise par les pays en développement dans le Cycle d'Uruguay, comble cette lacune. L'Accord du Tokyo Round faisait peser la charge de la preuve sur

**Encadré 10****Détermination de la valeur douanière : ajustements qui peuvent être apportés au prix payé pour les marchandises***(Accord sur l'évaluation en douane, article 8)*

Pour déterminer la valeur transactionnelle, l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane dispose que peuvent être ajoutés au prix effectivement payé ou à payer (c'est-à-dire le prix facturé) par l'importateur pour les marchandises importées, les éléments suivants :

- ❑ Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat;
- ❑ Coûts des contenants et emballages, y compris la main-d'oeuvre;
- ❑ Accessoires, c'est-à-dire produits (matières, composants, outils, matrices, etc.) ou services (travaux d'ingénierie, plans, etc.) fournis sans frais ou à coût réduit par l'acheteur et utilisés lors de la production des marchandises importées;
- ❑ Redevances et droits de licence;
- ❑ Valeur du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées;
- ❑ Frais de transport, d'assurance et frais connexes liés au transport jusqu'au lieu d'importation, si le pays base son évaluation sur les prix CIF.

Cet article précise en outre qu'aucun élément autre que les éléments ci-dessus ne peut être ajouté au prix payé ou à payer pour déterminer la valeur transactionnelle. Il énumère par ailleurs des frais ou coûts qui ne doivent pas être ajoutés à la valeur douanière, s'ils peuvent être distingués du prix effectivement payé ou à payer :

- ❑ Frais de transport après l'importation sur le territoire douanier du pays importateur;
- ❑ Coût des travaux de construction, d'assemblage, d'entretien ou d'assistance technique intervenant après l'importation;
- ❑ Droits et taxes du pays importateur.

[retour vers le haut  
de la page](#)

**Encadré 11****Cas dans lesquels les douanes peuvent refuser la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur**

1. Lorsqu'il n'y a pas de vente.
2. Lorsque l'acheteur subordonne l'usage ou la vente des marchandises à certaines restrictions. Les douanes peuvent refuser la valeur transactionnelle si le contrat de vente subordonne l'utilisation ou la revente des marchandises à certaines restrictions, sauf si :
  - La restriction est imposée par la loi (par exemple, prescriptions d'emballage);
  - Les restrictions limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues (par exemple, contrats de distribution qui interdisent de vendre en dehors des pays européens);
  - Les restrictions n'ont pas d'influence sur la valeur des marchandises (par exemple, lorsque le nouveau modèle importé ne doit pas être vendu avant une certaine date).
3. Lorsque la vente ou le prix sont subordonnés à certaines conditions dont on ne peut pas déterminer la valeur (par exemple, le vendeur accorde un certain prix pour les marchandises importées à condition que l'acheteur achète aussi une certaine quantité d'autres marchandises).
4. Lorsqu'une partie du produit de la revente ultérieure revient au vendeur.
5. Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés entre eux et que le prix est influencé par cette relation.

[retour vers le haut  
de la page](#)

Décision relative au renversement de la charge de la preuve, §1

les douanes si celles-ci refusaient la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur. La décision du Cycle d'Uruguay inverse la charge de la preuve, qui incombe aux importateurs, lorsque les douanes, sur la base des informations dont elles disposent en ce qui concerne les prix et autres éléments, "ont des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis" à l'appui de la déclaration faite par les importateurs.

Pour faire en sorte que, en pareil cas, les douanes se basent sur des éléments objectifs pour refuser la valeur transactionnelle, l'Accord sur l'évaluation en douane dispose que la législation nationale doit garantir certains droits aux importateurs. Premièrement, lorsque les douanes expriment un doute quant à la véracité ou à l'exactitude de la valeur déclarée, les importateurs doivent avoir le droit de fournir une explication, y compris des documents ou autres éléments tendant à démontrer que la valeur qu'ils ont déclarée correspond bien à la valeur des marchandises importées. Deuxièmement, lorsque les douanes ne sont pas satisfaites par les explications fournies, les importateurs doivent avoir le droit de demander aux douanes de leur communiquer par écrit les raisons pour lesquelles elles doutent de l'exactitude ou de la véracité de la valeur déclarée. Cette disposition vise à protéger les intérêts des importateurs, en leur donnant le droit de faire appel de la décision devant une autorité supérieure de l'Administration des douanes et, au besoin, devant des instances judiciaires ou un autre organe indépendant.

Accord sur l'évaluation en douane, article 2a)

La règle selon laquelle la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur doit être employée pour l'évaluation des marchandises s'applique non seulement aux transactions entre parties non liées, mais aussi aux transactions entre parties liées. Dans ce dernier cas, qui concerne généralement des transactions entre des sociétés transnationales et leurs filiales ou des sociétés apparentées, les prix pratiqués sont des prix de cession interne, qui ne reflètent pas toujours la valeur réelle ou exacte des marchandises importées. Même en pareil cas, l'Accord dispose que les douanes doivent avoir des consultations avec l'importateur afin de déterminer la nature de la relation, les circonstances de la transaction et si la relation a eu une influence sur le prix. Si, après ces vérifications, les douanes constatent que la relation n'a pas eu d'influence sur les prix déclarés, la valeur transactionnelle doit être déterminée sur la base de ces prix. En outre, pour éviter que, dans la pratique, la valeur transactionnelle ne soit refusée simplement au motif que les parties sont liées, l'Accord donne aux importateurs le droit d'exiger qu'elle soit acceptée s'ils peuvent démontrer qu'elle est très proche de l'une des valeurs de référence suivantes :

Accord sur l'évaluation en douane, article 2b)

- Valeur douanière établie dans le cadre de transactions entre un vendeur et un acheteur non liés, de marchandises identiques ou similaires, à peu près au même moment; ou
- Valeur déduite ou valeur calculée déterminée pour des marchandises identiques ou similaires (voir plus loin).

### Les cinq autres méthodes

Accord sur l'évaluation en douane, annexe I : Note générale

Comment les douanes doivent-elles déterminer la valeur douanière lorsqu'elles refusent la valeur transactionnelle déclarée par l'importateur? Afin de protéger les intérêts des importateurs et de faire en sorte que, en pareil cas, la valeur soit déterminée sur une base équitable et neutre, l'Accord dispose que les douanes doivent utiliser l'une des cinq méthodes qu'il expose. En outre, il exige que ces méthodes soient employées dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le texte et que les douanes n'utilisent une autre méthode que si la précédente ne peut pas être employée.

Les méthodes sont exposées ci-après dans l'ordre selon lequel elles doivent être employées.

Accord sur l'évaluation en douane, article 2

### ***Valeur transactionnelle de marchandises identiques***

Si la valeur en douane ne peut pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle, elle se fondera sur la valeur transactionnelle déjà déterminée pour des marchandises identiques.

Accord sur l'évaluation en douane, article 3

### ***Valeur transactionnelle de marchandises similaires***

S'il n'est pas possible de déterminer la valeur sur la base de la méthode ci-dessus, il convient de la déterminer sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises similaires.

Avec ces deux méthodes, les transactions retenues doivent concerner des marchandises vendues pour l'exportation vers le pays d'importation à peu près au même moment que celles dont on cherche à déterminer la valeur.

L'encadré 12 décrit les règles à suivre pour déterminer si des marchandises employées comme base pour établir la valeur douanière sont identiques ou similaires aux marchandises importées.

#### ***Encadré 12***

#### ***Comment déterminer si des marchandises sont identiques ou similaires***

*(Accord sur l'évaluation en douane, article 15:2)*

*Pour déterminer si des marchandises sont identiques ou similaires à celles qu'on cherche à évaluer, on doit prendre en considération les caractéristiques ci-après.*

***Sont identiques des marchandises qui :*** ***Sont similaires des marchandises qui :***

*Sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation.*

*Présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables;*

*Peuvent remplir les mêmes fonctions et être commercialement interchangeables avec les marchandises considérées.*

*De plus, pour être considérées comme identiques ou similaires, les marchandises doivent avoir été produites :*

- dans le même pays*
- par le même producteur*

*que les marchandises évaluées.*

*Toutefois, s'il n'existe pas d'importations portant sur des marchandises identiques ou similaires produites par le même producteur et dans le même pays que les marchandises évaluées, des marchandises produites par un producteur différent dans le même pays doivent être retenues.*

### ***Méthode déductive***

Les deux autres méthodes sont appelées méthode déductive et méthode de la valeur calculée.

Accord sur l'évaluation en douane, article 5

La valeur déduite est déterminée sur la base du prix unitaire de vente des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires, déduction faite des éléments tels que bénéfices, droits de douane et taxes, frais de transport et d'assurance et frais connexes engagés dans le pays d'importation.

Accord sur l'évaluation en douane, article 6

### ***Valeur calculée***

La valeur calculée s'obtient en ajoutant au coût de la production des marchandises évaluées "un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation".

Accord sur l'évaluation en douane, article 7

### ***Méthode de dernier recours***

Si la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des quatre méthodes ci-dessus, elle peut être déterminée en appliquant de façon souple l'une ou l'autre de ces méthodes, à condition que les critères employés soient compatibles avec l'article VII de l'Accord général. Toutefois, la valeur ainsi déterminée ne doit pas se fonder, entre autres, sur les éléments suivants :

- Le prix de marchandises vendues pour exportation à destination d'un autre pays,
- Des valeurs en douane minimales,
- Des valeurs arbitraires ou fictives.

Accord sur l'évaluation en douane, article 6; Note à l'article 6

En règle générale, l'Accord prévoit que lorsque la valeur transactionnelle n'est pas acceptée, la valeur doit être déterminée au moyen des méthodes ci-dessus sur la base des renseignements disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, il admet que, pour déterminer une valeur calculée, il peut être nécessaire d'analyser le coût de la production des marchandises évaluées et d'autres renseignements qui doivent être obtenus en dehors du pays d'importation. C'est pourquoi l'Accord suggère, pour éviter de faire peser une charge excessive sur les importateurs, que la méthode de la valeur calculée ne soit employée que dans les cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer aux autorités douanières du pays d'importation les données nécessaires concernant l'établissement des coûts, et à leur accorder des facilités pour leur vérification ultérieure.

### ***Les pays en développement et l'Accord sur l'évaluation en douane***

Avant le 1er janvier 1995, seuls 11 pays appliquaient le système d'évaluation de l'Accord. Lors de la négociation de celui-ci, on a tenu compte du fait que la majorité des pays en développement (dont le système d'évaluation se fondait sur la définition de la valeur de Bruxelles<sup>7</sup>, définition complètement différente de celle de l'Accord) auront besoin d'un certain temps pour mettre en place le cadre juridique et institutionnel nécessaire et former les fonctionnaires requis pour appliquer l'Accord. En conséquence, l'Accord prévoyait un délai de cinq ans pour les pays en développement considérant qu'il leur serait difficile d'adopter immédiatement le nouveau système.

Accord sur l'évaluation en douane, article 20:1

Un certain nombre de pays en développement sont devenus parties à l'Accord. Toutefois, une cinquantaine d'entre eux, dont certains PMA, se sont prévalus de la période transitoire. Celle-ci expirera au début ou au milieu de 2000 pour tous les pays. Afin de faciliter l'adoption du système avant cette date, les Secrétariats de l'OMC et de l'OMD ont intensifié leurs efforts d'assistance technique pour former les fonctionnaires appelés à appliquer l'Accord.

Une demande de reconduction de cinq ans du délai d'application peut être présentée au Comité de l'évaluation en douane qui a été institué par l'Accord.

<sup>7</sup> Système élaboré par le Conseil de coopération douanière, aujourd'hui appelé Organisation mondiale des douanes (OMD).

*retour vers le haut  
de la page*

Le pays en développement qui présente cette demande doit justifier les difficultés qu'il rencontre pour l'adoption du système. Toute reconduction doit être approuvée par le Comité.

---

## Conséquences pour les entreprises

L'objectif fondamental de l'Accord est de protéger les intérêts des commerçants honnêtes en exigeant que les douanes acceptent de retenir le prix effectivement payé par l'importateur dans la transaction concernée pour déterminer la valeur en douane. Cela vaut pour toutes les transactions, qu'elles se fassent entre parties liées ou non liées. L'Accord tient compte du fait que les prix obtenus par différents importateurs pour un même produit peuvent varier. Le simple fait qu'un importateur ait obtenu un prix inférieur à celui payé par d'autres importateurs pour le même produit ne peut motiver le refus de la valeur transactionnelle. Les douanes ne peuvent refuser la valeur transactionnelle en pareille situation que si elles ont des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude du prix déclaré. Même dans ce cas, elles doivent donner aux importateurs la possibilité de justifier leur prix et, si cette justification n'est pas acceptée, elles doivent leur fournir par écrit les raisons pour lesquelles elles refusent la valeur transactionnelle et emploient une autre méthode afin de déterminer la valeur en douane. De plus, en donnant aux importateurs le droit d'être consultés à tous les stades de la détermination de la valeur, l'Accord contribue à éviter que les douanes n'abusent de la marge de discrétion qui leur est laissée pour contrôler les valeurs déclarées.

L'Accord exige que la législation nationale concernant l'évaluation des marchandises accorde aux importateurs, outre le droit d'être consultés à tous les stades de la détermination de la valeur, les droits suivants :

- Le droit de retirer les marchandises de la douane, lorsque la détermination de la valeur en douane risque d'être différée, à condition de fournir une garantie suffisante, sous forme d'une caution ou d'un dépôt, pour couvrir les droits de douane dont les marchandises pourront être passibles.
- Le droit de s'attendre à ce que tout renseignement de nature confidentielle qui serait fourni aux douanes ne soit pas divulgué.
- Un droit de recours, n'entraînant aucune pénalité, devant l'Administration des douanes et devant une instance judiciaire en cas de contestation d'une décision des douanes.

Accord sur l'évaluation en douane, article 13

Accord sur l'évaluation en douane, article 10

Accord sur l'évaluation en douane, article 11